

Mandats du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du groupe de travail sur la détention arbitraire, du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réf. : AL CUB 2/2024
(veuillez utiliser cette référence dans votre réponse)

3 avril 2024

L'excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, de Groupe de travail sur la détention arbitraire, de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 53/12, 51/8, 54/14, 52/9, 50/17 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer de toute urgence l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant l'absence de garanties d'un procès équitable à Cuba et d'autres violations graves commises, telles que des disparitions forcées, à l'encontre de personnes détenues en juillet 2021.

À cet égard, nous souhaitons rappeler que le 11 juillet 2021 et les jours suivants, une série de manifestations pacifiques ont eu lieu dans la quasi-totalité de la République de Cuba. Elles ont commencé dans la municipalité de San Antonio de los Baños vers 10 heures du matin et se sont rapidement répandues dans tout le pays.

Les préoccupations liées aux allégations de recours excessif à la force par la police et l'armée contre les manifestants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de ces manifestations pacifiques ont déjà été communiquées au gouvernement de votre Excellence (CUB 3/2021). Au cours des manifestations, des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de rapports faisant état de la suspension des services Internet et de télécommunications, ainsi que d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées. Nous apprécions les réponses reçues le 5 août 2021, mais des inquiétudes subsistent dans ces cas.

Selon les informations reçues :

Le 11 juillet 2021, des centaines de milliers de personnes ont lancé une série de manifestations pacifiques et spontanées dans toute la République de Cuba. Les informations disponibles indiquent que les manifestations ont été déclenchées par des problèmes structurels liés aux taux élevés de pauvreté et de chômage, aux pénuries alimentaires, aux limitations de la jouissance des droits de l'homme, à l'absence de mécanismes de participation citoyenne et à la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, des activistes pro-démocratie et d'autres personnes critiquant le gouvernement.

Dans les jours qui ont suivi, les forces du DSS, la police et les agents du ministère de l'intérieur et du ministère des forces armées auraient violemment dispersé ces manifestations et arrêté entre 5 000 et 8 000 personnes dans tout le pays.

Les informations suggèrent que, depuis juillet 2021, des milliers de Cubains privés de liberté n'ont pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial, ni aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris à un avocat indépendant de leur choix.

Les informations indiquent également que toutes les personnes détenues auraient été arrêtées et placées en détention provisoire pour des périodes allant de 24 heures à plus de six mois. Les informations indiquent également que la plupart des personnes détenues n'ont comparu devant un juge que plusieurs jours, semaines ou mois après leur détention initiale dans le cadre des manifestations. Avant d'être présentés à une autorité judiciaire, le sort des détenus et le lieu où ils se trouvent sont restés inconnus, ce qui a pu conduire à des actes de disparition forcée.

Droit pénal et détention provisoire prolongée

¹Le 1er janvier 2022, une nouvelle loi de procédure pénale est entrée en vigueur en vertu de la loi 143 sur la procédure pénale (ci-après dénommée "nouvelle loi de procédure pénale"). ²Les affaires pénales survenues avant le 1er janvier 2022 sont régies par la loi de procédure pénale applicable à l'époque, la loi 5 de 1977 (ci-après "ancienne loi de procédure pénale").

Les officiers de police actuellement chargés des enquêtes sur les personnes détenues, conformément aux articles 124 et 127 de la nouvelle loi de procédure pénale, sont des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, dont les fonctions sont exercées par des officiers opérant sous les ordres du département de la sécurité de l'État.

La nouvelle loi de procédure pénale a accordé les pleins pouvoirs aux officiers de police judiciaire appelés "instructeurs", une figure extérieure au juge d'instruction, pour maintenir un détenu en garde à vue pendant 24 heures (sur la base de l'article 245), puis le détenu pendant une période plus longue, en imposant une autre mesure de précaution, à savoir la privation partielle de liberté. Cela signifie que l'individu serait détenu jusqu'à sept jours sans contrôle judiciaire et sans contact avec le monde extérieur. Des proches des détenus seraient partis à leur recherche, mais n'auraient obtenu aucune information sur leur sort et le lieu où ils se trouvaient jusqu'à ce qu'ils soient présentés à une autorité judiciaire.

En fait, après la garde à vue initiale de 24 heures, les instructeurs disposent de 72 heures supplémentaires (en vertu de l'article 246), en plus des 24 heures initiales, pour maintenir la personne détenue en garde à vue et prendre une nouvelle décision de prolongation de la garde à vue. Par la suite, le procureur dispose à son tour de 72 heures supplémentaires pour prendre une décision de prolongation de la détention.

¹ Loi 143/2021 "sur la procédure pénale" (GOC-2021-1073-O140), Journal officiel n° 140 ordinaire du 7 décembre 2021.

² Loi sur la procédure pénale (telle qu'amendée), loi n° 5 du 13 août 1977.

la détention sur recommandation de l'instructeur (sur la base de l'article 247). Comme le prévoit la loi cubaine, en aucun cas, pendant ces 168 heures (24 heures initiales + 72 heures sous l'autorité de l'instructeur + 72 heures sous l'autorité du procureur), ou 7 jours, un juge n'interviendrait dans la détermination de la légalité de la détention. Pendant les prolongations susmentionnées, il n'y aurait pas de registre officiel de la détention, et ni ses proches ni aucun représentant légal de son choix n'auraient été informés de son sort et du lieu où il se trouvait.

L'ensemble de la phase d'enquête a une durée maximale estimée à 6 mois, au cours de laquelle les accusés sont placés en détention provisoire ou font l'objet d'autres mesures de privation de liberté partielle ou totale, décidées d'abord par la police, puis par l'enquêteur et ensuite par le procureur du ministère public (article 107).

En outre, la durée de l'enquête - et la détention provisoire qui y est étroitement liée - peut être prolongée par la loi, aussi longtemps que nécessaire, à partir de six mois, sans plus que l'approbation du procureur général (article 107).

Selon la législation actuelle, l'intervention du juge ne commencerait que lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal à la fin du dossier de la phase préparatoire ou, dans la nouvelle loi de procédure pénale, que si le procureur accepte, à la demande de la défense, le contrôle de la mesure de précaution par un juge.

Le pouvoir judiciaire à Cuba

Selon ces informations, le cadre juridique et les dispositions administratives en vigueur à Cuba ne permettent pas à ces détenus d'être traduits devant des juges impartiaux, comme l'exigent les normes internationales en matière de procès équitable.

³Il existe deux catégories de juges dans la République de Cuba : les juges non professionnels et les juges professionnels. Dans les deux cas, les conditions requises pour devenir juge sont les suivantes :

(a) la possession d'une "moralité" élevée - telle qu'évaluée par le Parti communiste de Cuba - et (b) la possession d'un "prestige public" (juges professionnels) ou d'une "notoriété publique" (juges non professionnels), réglementés par l'Assemblée du pouvoir populaire et le Conseil supérieur de la Cour suprême du peuple, tous deux subordonnés au Parti communiste.

⁴Dans le cas des juges non professionnels, il est précisé que "la nomination des candidats correspond à une commission présidée par la Centrale des travailleurs cubains et composée également du reste des organisations de masse et sociales du pays ; leur élection est pour une période de cinq ans, et leur réélection suit la même procédure".

Les informations suggèrent que, par conséquent, la nomination des juges dans la République de Cuba ne se ferait pas selon des critères d'excellence académique ou par le biais d'un examen indépendant pour l'accès à la carrière judiciaire. Dans le cas des juges non professionnels, elle ne répondrait pas non plus à une sélection aléatoire parmi les juges de la Cour suprême.

³ <https://www.tsp.gob.cu/jueces>.

⁴ Aucune organisation sociale enregistrée à Cuba ne peut être indépendante du gouvernement, car l'article 8 de la loi sur les associations (loi 54) oblige à se conformer à l'article 13, qui impose de dépendre d'une agence gouvernementale, à la discrétion du gouvernement.

population. Le mode d'entrée dans la carrière judiciaire correspondrait alors à la vérification administrative du suivi du "moral" et du "prestige/concept" évalués et contrôlés par le Parti communiste de Cuba.

Les informations suggèrent également que les juges auraient été choisis pour leurs fonctions en raison de leur proximité "morale" avec le parti communiste cubain et de l'aptitude que leur conférerait le "prestige public" ou la "notoriété publique".

Les informations indiquent ensuite que les juges cubains n'auraient pas la liberté d'interpréter et d'appliquer la loi indépendamment du pouvoir politique, puisqu'ils devraient orienter leur pratique professionnelle en fonction des diktats de la hiérarchie du parti communiste.

Il est également indiqué qu'en cas de décision favorable au rejet justifié d'une affaire en raison d'un manque de preuves ou de toute autre circonstance, les juges mettraient en péril leur statut de fonctionnaire en subissant la perception possible d'une perte d'aptitude à exercer des fonctions au sein du parti communiste de Cuba.

L'égalité des armes

Les informations indiquent également que le cadre juridique et les dispositions institutionnelles en vigueur à Cuba ne garantissent pas l'égalité des armes pour ces détenus dans la préparation de leur défense, comme l'exigent les normes internationales en matière de procès équitable.

⁵ À titre de premier exemple, les informations soulignent que, conformément à l'article 7(b) de la loi 83 (également appelée loi du bureau du procureur général de la République de Cuba), l'un des objectifs du bureau du procureur général de la République est d'agir contre les dissidents ou les "contre-révolutionnaires" qui sont dirigés "contre l'indépendance et la souveraineté de l'État, ainsi que contre les intérêts politiques, économiques et sociaux de l'État".

En ce qui concerne la présentation des experts et des témoins, les informations soulignent que les experts, qui sont nécessairement désignés par le procureur ou l'enquêteur pénal pour la pratique de toute procédure d'expertise, conformément aux dispositions des articles 286 paragraphe 1 et 288 paragraphe 1 de la nouvelle loi de procédure pénale, appartiennent à des "institutions spécialisées" contrôlées par le gouvernement de la République de Cuba, l'entité principale étant le Laboratoire central de criminalistique rattaché au ministère de l'Intérieur.

L'article 286.1 de la nouvelle loi de procédure pénale mentionne que "dans toutes les procédures d'expertise, il est fait appel aux experts désignés par l'autorité compétente", qui, selon l'article 288.1, sont "l'enquêteur pénal ou le procureur", tous deux dépendants de l'État et soumis à l'influence du parti communiste de Cuba en raison de leur simple qualité d'organisme public.

⁵ Loi n° 83 du bureau du procureur général de la République, Journal officiel, 14 juillet 1977.

Le système juridique cubain reconnaît deux types de témoins, ceux qui :
(a) que le tribunal considère comme pertinents indépendamment des intérêts des parties, et (b) un deuxième type de témoins, qui sont proposés par les parties pour défendre leurs propres intérêts.

L'article 2 de la nouvelle loi de procédure pénale établit que les experts sont ceux qui ont "une formation académique officiellement reconnue dans une science, un art, une technique ou une profession dont l'exercice est légalement réglementé". Cependant, l'État cubain exige que, conformément à l'article 1 de la résolution n° 2 du ministère de l'Enseignement supérieur publiée le 21 juin 2018 au Journal officiel de la République de Cuba (en vigueur jusqu'en décembre 2022), la formation des professionnels est un processus qui implique "une formation solide [...] de hautes valeurs idéologiques, politiques, éthiques et esthétiques, afin de parvenir à des professionnels révolutionnaires".

L'actuelle résolution no. 47/2022, du ministère cubain de l'enseignement supérieur, publiée le 19 décembre 2022 au Journal officiel de la République de Cuba, s'inscrit dans le sillage de la résolution précédente sur le sujet, réaffirme dans son article 3.1 la formation des professionnels comme le processus qui se matérialise par "une solide formation scientifique-technique, humaniste et de hautes valeurs idéologiques, politiques, éthiques et esthétiques ; dans le but de parvenir à des professionnels révolutionnaires".

D'autre part, la loi n° 54 "Loi des associations" publiée le 27 décembre 1985 au Journal officiel de la République de Cuba, ne permet pas la création, l'existence ou le fonctionnement d'associations indépendantes du gouvernement de la République de Cuba et de ses dépendances.

Les informations suggèrent qu'à la suite des manifestations du 11 juillet 2021, la plupart des personnes arrêtées ont été inculpées de troubles à l'ordre public et qu'il n'y a pas eu de témoins privés, d'accusations privées ou de parties lésées privées autres que des fonctionnaires ou des membres du gouvernement.

Les témoignages des fonctionnaires ont été utilisés à de nombreuses reprises au cours des procès et ont été considérés comme des preuves suffisantes pour conclure à la privation de liberté de l'accusé.

Procès sommaires pour attestation directe et poursuite de civils par des tribunaux militaires

Les informations indiquent que, dans de nombreux cas, les personnes inculpées auraient été mises en accusation par le bureau du procureur militaire et jugées par des tribunaux militaires.

En outre, à Cuba, les procès sommaires par témoignage direct sont appliqués dans plus de 50 % des affaires pénales devant les tribunaux municipaux, où se concentre plus de 80 % de l'activité criminelle de l'île.

L'attestation directe est basée sur les articles 359 à 383 de l'ancienne loi de procédure pénale, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, telle que clarifiée et étendue par l'instruction 238 de la Cour suprême. Apparemment,

Ni l'accusé, ni l'avocat de la défense n'ont un accès réel et effectif au dossier d'enquête, ni ne sont assurés de pouvoir présenter des preuves avant ou après l'enquête.

Seul l'avocat de la défense, le cas échéant, peut feuilleter le dossier quelques minutes avant l'audience en présence de policiers qui gardent le dossier et qui peuvent intimider l'avocat.

La procédure pénale sommaire par Attestation Directe, dans le domaine civil, est une procédure policière et non judiciaire. L'officier de police organise l'audience avec le juge en moins de 96 heures, et l'accusé y assiste, dans la grande majorité des cas, sans avocat (ce n'est pas nécessaire par définition) et, s'il y assiste, il n'aura accès à l'accusation que quelques minutes avant l'audience, sans connaître la cause de l'accusation et sans la possibilité procédurale légale de présenter des preuves de contradiction. Dans la plupart des cas, le procureur n'assiste pas non plus au procès, parce que ce n'est pas nécessaire, et lorsque le juge agit à la fois comme procureur et comme juge.

Les condamnations sont orales, immédiates, et il n'y a pas de trace écrite de la condamnation, pas plus que les arguments de la condamnation pénale ne sont reflétés, ce qui rend impossible toute défense future par le biais de recours. En général, les condamnations sont prononcées à l'insu des proches, à huis clos. Les appels doivent être interjetés, bien qu'il n'y ait pas de trace écrite de la sentence ou des arguments de la condamnation, dans un délai maximum de trois jours seulement et les proches connaissent généralement l'issue du procès après ce délai, lorsque les décisions sont définitives.

La profession juridique à Cuba et l'accès à un avocat de son choix

Les informations indiquent également que les détenus n'auraient pas eu un accès adéquat à un avocat de leur choix, comme l'exigent les normes internationales en matière de procès équitable.

Tout avocat autorisé à pratiquer le droit et à agir devant les tribunaux de la République de Cuba doit non seulement être titulaire d'un diplôme de droit, mais aussi être membre de ce que l'on appelle l'Organisation nationale des cabinets d'avocats collectifs de Cuba (Organización de la Abogacía del Estado de Cuba, ci-après "ONBC"), une entité gouvernementale légalement soumise aux diktats du parti communiste de Cuba et dépendant en dernier ressort du ministère de la justice de la République de Cuba.

Conformément à l'article 3, paragraphe b), du décret-loi n° 81 "Sur l'exercice de la profession d'avocat et l'organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats" publié le 8 juin 1984 au Journal officiel de la République de Cuba, en ce qui concerne l'exercice de la profession à Cuba, l'exercice de la profession d'avocat en tant que professionnel indépendant est interdit.

Un professionnel ne peut porter le titre professionnel d'avocat que s'il travaille sous l'égide de l'Organisation nationale des cabinets d'avocats collectifs ou s'il est autorisé par le ministre de la Justice dans des conditions "exceptionnelles" (articles 3, deuxième alinéa, et 4 du décret-loi n° 81).

Le décret-loi n° 81 affirme la nécessité d'une "admission" dans les cabinets d'avocats collectifs, mais ne mentionne pas, pas plus que d'autres lois ou règlements, les conditions ou le mécanisme d'admission, ce qui prive les avocats de leur droit de s'opposer à un refus d'admission.

L'article 25 du décret-loi n° 81 prévoit en revanche que "des poursuites disciplinaires peuvent être engagées contre les membres de l'Organisation [...] par le directeur provincial de la justice et le ministre de la justice".

Les dispositions particulières du décret-loi n° 81 précisent qu'"il incombe au ministère de la justice d'exercer une haute inspection, une supervision et un contrôle de l'activité de l'ONBC et de ses membres. Il appartient également au ministère de la justice d'émettre le règlement de ce décret-loi, ainsi que toute autre disposition ou règlement nécessaire à son application", et qu'"il appartient aux organes provinciaux du pouvoir populaire, par l'intermédiaire des directions provinciales de la justice, d'inspecter les unités des bureaux collectifs d'avocats situés sur leurs territoires respectifs, et de participer, à la demande du ministère de la justice, aux inspections effectuées par ce dernier".

Par conséquent, c'est le ministère de la justice qui définit la rémunération des avocats et de leurs services et qui est informé des activités, des mesures disciplinaires et des licenciements des membres, et qui exerce un contrôle absolu sur l'activité de l'ONBC et de ses membres. Comme, en outre, les membres sont rémunérés sur les fonds publics du ministère de la justice et de l'État, ils sont, de facto et dans toutes les dimensions possibles, des employés du ministère de la justice.

^{6 7} L'absence d'une profession juridique indépendante à Cuba a été dénoncée à de nombreuses reprises par le Groupe de travail des Nations unies sur le commerce et le développement et le Comité des Nations unies contre la torture.

Les informations suggèrent que, compte tenu des circonstances décrites :

1. Un avocat à Cuba ne serait pas en mesure de défendre librement et adéquatement un accusé lorsque sa stratégie de défense se heurte à l'influence du Parti communiste cubain et/ou du récit gouvernemental, une circonstance plus que plausible dans le cas des accusés des manifestations du 11 juillet 2021, essentiellement parce que l'avocat pourrait éventuellement perdre la capacité d'exercer sa profession, et que son mandat est subordonné à la décision de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'ONBC, nommés à leur tour par des fonctionnaires de l'exécutif et du Parti communiste cubain.
2. Un avocat qui travaille et reçoit l'essentiel de son salaire directement de l'État ne peut pas faire preuve des qualités fondamentales de sa profession.

⁶ Vues adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session, 18-22 novembre 2019, A/HRC/WGAD/2019/63, 18 février 2020, par. 107 ; et Conseil des droits de l'homme, Vues adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session, 15-19 novembre 2021, A/HRC/WGAD/2021/63, 4 février 2022, par. 88.

⁷ CAT/C/CUB/CO/3 du 9 juin 2022.

lorsque son homologue est précisément son employeur et qu'il manque d'indépendance absolue et se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Sans préjuger de la véracité des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant aux informations reçues qui indiqueraient qu'à la suite des manifestations du 11 juillet 2021 et des jours qui ont suivi, toutes les personnes détenues auraient été placées au secret en garde à vue sans contrôle judiciaire et, en outre, de nouvelles mesures provisoires de privation de liberté ou d'autres mesures leur auraient été imposées, qui n'auraient pas été ordonnées par un juge, mais par le juge d'instruction ou le ministère public, qui sont tous deux des parties intéressées dans un processus qui ne respecte pas les normes internationales en matière de garanties judiciaires.

L'exercice de fonctions judiciaires par du personnel extérieur à un système judiciaire indépendant n'est pas compatible avec les normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable. Pour cette raison, nous sommes sérieusement préoccupés par le fait qu'aucun juge n'ait été informé des arrestations effectuées par la police, l'enquêteur et le bureau du procureur. Nous sommes également préoccupés par l'existence de procès sommaires et de cas où des civils ont été jugés par des tribunaux militaires. ⁸Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme a considéré que le fait qu'un tribunal soit composé de fonctionnaires de l'exécutif ou de militaires en activité dans une affaire en cours d'examen violait le droit à un tribunal indépendant.

En ce qui concerne les tribunaux militaires en tant que tels, nous profitons de l'occasion pour rappeler que le Comité des droits de l'homme a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. C'est pourquoi il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces procès se déroulent dans des conditions qui offrent véritablement toutes les garanties de la norme internationale sur le droit à un procès équitable.

Les normes internationales établissent que le droit d'être jugé par des tribunaux ordinaires selon des procédures légalement établies constitue un principe fondamental de la procédure régulière. Nous exprimons notre préoccupation quant au grand nombre de manifestants qui ont été jugés dans le cadre de procès sommaires, car il semble que le droit de connaître les faits de l'accusation ait été violé, le droit de défense a été restreint, sans donner à l'accusé une réelle possibilité d'articuler des preuves qui discréditent les faits pour lesquels il est accusé. En ce sens, nous sommes préoccupés par l'allégation d'un manque d'égalité des armes en ce qui concerne la preuve testimoniale.

Les garanties et principes des droits de l'homme prévoient également que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans aucune menace, intimidation, harcèlement ou interférence, et sans subir ou être menacés de poursuites ou de sanctions administratives ou disciplinaires pour des actions entreprises conformément aux devoirs professionnels et aux normes éthiques. C'est pourquoi

⁸ Constatations du 6 novembre 1997, communication no 577/1994, affaire Victor Alfredo Polay Campos c. Pérou, CCPR/C/61/D/577/1994, 9 janvier 1998, par. 8.8. Voir aussi : Avis du 27 octobre 1987, Communication n° 159/1983, Affaire Raúl Cariboni c. Uruguay, par. 10.

Par conséquent, nous sommes également alarmés par les allégations concernant le manque de disponibilité d'avocats indépendants dans le pays. Si ces allégations sont confirmées, elles démontreraient également une violation des garanties d'un procès équitable.

En raison des risques potentiels de torture lorsque les garanties procédurales susmentionnées ne sont pas respectées, il est important de souligner que les garanties d'une procédure régulière reflétées dans cette lettre sont acceptées comme des mesures nécessaires pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une obligation reflétée dans l'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle Cuba est un État partie depuis le 17 mai 1995. L'absence de procédures conformes aux droits de l'homme appliquées aux personnes arrêtées et/ou détenues, ainsi que l'absence de contrôle judiciaire en temps utile, augmentent le risque de menaces ou de mauvais traitements réels, et des mesures doivent être prises pour prévenir de tels préjudices.

Si les allégations susmentionnées étaient confirmées, elles constitueraient une violation de nombreuses normes et règles internationales en matière de droits de l'homme inscrites, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Nous réaffirmons que l'interdiction des disparitions forcées et le droit à la vie sont des normes impératives, *jus cogens* et applicables *erga omnes*, conformément au droit international conventionnel et coutumier.

⁹ La déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit les protections étatiques nécessaires, y compris, dans les articles 9, 10 et 12, les droits suivants : à un recours judiciaire rapide et efficace comme moyen de déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être détenu dans des lieux de détention officiellement reconnus et à être traduit sans délai devant une autorité judiciaire après avoir été appréhendé ; à fournir sans délai des informations exactes sur sa détention et sur le ou les lieux où il est détenu aux membres de sa famille, à son avocat ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations ; et à tenir dans tout lieu de détention un registre officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté. La Déclaration stipule également que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment militaires (article 16) ; elles ne bénéficieront d'aucune loi d'amnistie (article 18) ; et les victimes ou leurs proches auront le droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation adéquate (article 19).

¹⁰ Les principes directeurs du Comité des Nations unies sur les disparitions forcées relatifs à la recherche des personnes disparues stipulent que la recherche des personnes disparues doit être menée sans délai (principe 2), faire l'objet d'une approche différenciée (principe 4), respecter le droit à la participation de la famille de la personne disparue (principe 5), être considérée comme une obligation permanente (principe 7) et être liée à l'enquête criminelle (principe 13).

⁹ [A/RES/47/133](#)

¹⁰ [CED/C/7* CED/C/7* CED/C/7* CED/C/7* CED/C/7* CED/C/7* CED/C/7](#)

En ce qui concerne les allégations susmentionnées, vous trouverez ci-joint **l'annexe des références au droit international des droits de l'homme**, qui résume les instruments et principes internationaux pertinents.

Il est de notre responsabilité, conformément aux mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de tenter de clarifier les allégations portées à notre attention. À cet égard, nous vous serions très reconnaissants de votre coopération et de vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer en quoi l'analyse proposée est compatible avec les obligations du gouvernement de votre Excellence au titre des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la DUDH, de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
3. Veuillez décrire les mesures prises pour garantir que la législation est conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme assumées par la République de Cuba.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toute personne ayant un intérêt légitime à obtenir de telles informations, y compris les proches de la personne privée de liberté et leur avocat, aient accès à des informations sur, au minimum, le lieu où la personne privée de liberté est détenue et les éléments relatifs à son état de santé. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toute personne privée de liberté puisse communiquer avec sa famille, un avocat ou toute autre personne de son choix et recevoir leur visite.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que les individus puissent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression sans craindre d'être arrêtés.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour enquêter et sanctionner, par le biais d'autorités indépendantes, les violations des droits de l'homme commises lors de l'arrestation et de la détention de personnes, ainsi que sur les mesures prises pour réparer les préjudices subis.

Nous apprécierions de recevoir une réponse dans les 60 jours. Passé ce délai, cette communication et toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence seront rendues publiques sur le [site web des](#) rapports sur les communications. Elles seront également publiées ultérieurement dans le rapport régulier qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente de votre réponse, nous voudrions exhorter le gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et les libertés de la population.

les personnes susmentionnées et d'enquêter, de poursuivre et d'imposer des sanctions appropriées à toute personne responsable des violations alléguées. Nous vous demandons également de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent, s'ils se sont produits.

En outre, nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également renvoyer un cas dans le cadre de sa procédure habituelle afin qu'il soit statué sur le caractère arbitraire ou non des privations de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un avenir proche, car nous pensons que les informations que nous avons reçues sont suffisamment fiables pour indiquer qu'il existe un problème qui justifie une attention immédiate. En outre, nous pensons que le public doit être informé des implications potentielles liées aux allégations susmentionnées. Le communiqué de presse indiquera que nous avons été en contact avec le gouvernement de votre Excellence pour clarifier les questions pertinentes.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre très haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Matthew Gillett
Vice-président pour les communications du groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Alice Jill Edwards
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références au droit international des droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables aux questions exposées ci-dessus. Dans ce qui suit, nous nous référons à la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après "DUDH") et à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ci-après "Déclaration américaine"). Nous nous référons également au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après "PIDCP") signé par Cuba le 28 février 2008. Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence qu'après avoir signé un traité, l'État doit s'abstenir d'actes contraires à l'objet et au but du traité, c o n f o r m é m e n t à l' article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Nous réitérons que l'interdiction des disparitions forcées et le droit à la vie sont des normes impératives, de *jus cogens* et applicables *erga omnes*, conformément au droit international conventionnel et coutumier.¹¹ À cet égard, nous aimerions nous référer à la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), ratifiée par Cuba le 2 février 2009, qui établit que tout État partie veille à ce que toute personne qui prétend avoir été victime d'une disparition forcée ait le droit de signaler les faits aux autorités compétentes, qui examinent promptement et impartialement l'allégation et, si nécessaire, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Elle prévoit également que nul ne peut être détenu au secret, que le droit à l'information ne peut être restreint que dans les cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est placée sous contrôle judiciaire, mais seulement à titre exceptionnel, et que chaque État partie prend les mesures nécessaires pour que la libération d'une personne s'effectue d'une manière qui permette de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée (articles 17 à 21). Chaque État partie prend également les mesures nécessaires pour prévenir et punir les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Nous rappelons également que toute victime a le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et que tout État partie prend toutes les mesures appropriées p o u r r e c h e r c h e r , localiser et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, pour rechercher, respecter et restituer leur dépouille mortelle (art. 24.2-3). Tout État partie veille également à ce que son système juridique garantisse à la victime d'une disparition forcée le droit à une réparation et à une indemnisation rapide, équitable et adéquate, ainsi que l'obligation de prendre les dispositions appropriées concernant la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions économiques, le droit de la famille et les droits de propriété (art. 24.4-6).

¹² Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de votre Excellence la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'article 7 stipule qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée -----.

¹¹ [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#).

¹² [A/RES/47/133](#)

justifier les disparitions forcées. La déclaration prévoit également les protections nécessaires de la part de l'État, y compris, dans les articles 9, 10 et 12, les droits suivants : à un recours judiciaire rapide et efficace en vue de déterminer le sort des personnes privées de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être détenu dans des lieux de détention officiellement reconnus et à être traduit sans délai devant une autorité judiciaire après son arrestation ; à ce que des renseignements exacts sur sa détention et sur le ou les lieux où il se trouve soient fournis sans délai aux membres de sa famille, à son avocat ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à connaître ces renseignements ; et à ce que soit tenu dans tout lieu de détention un registre officiel et à jour de toutes les personnes privées de liberté.

Nous souhaitons rappeler que les articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle protègent le droit de toute personne à la vie et à la liberté et à ne pas en être arbitrairement privée, ainsi que le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, assorti des garanties de la défense. En outre, les articles 19, 20 et 21 protègent le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la participation politique aux affaires publiques.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État doit garantir à toute personne le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de s'exprimer librement, ce qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être compatibles avec les exigences de l'article 19(3), c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires et proportionnées. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A cet égard, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 34, a déclaré qu'"en aucun cas une attaque contre une personne en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaque telles que la détention arbitraire, la torture, les menaces de mort et les menaces de mort, ne peut être compatible avec l'article 19 (...) Toutes les attaques de ce type doivent faire l'objet d'une enquête vigoureuse en temps opportun et les auteurs doivent être poursuivis (...)".

L'article 7 de la DUDH garantit le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination.

L'article 8 de la DUDH garantit à toute personne le droit à un recours effectif.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : "Toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée. La détention préventive ne doit pas être la règle générale, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties de sécurité.

de comparaître en justice, à tout autre stade de la procédure judiciaire et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement".

Le droit à un procès équitable est protégé à la fois par la DUDH et par le PIDCP. L'article 10 de la DUDH reconnaît que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi".

En outre, je voudrais souligner que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 32, a déclaré que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, en termes généraux, garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 14(1), ceux de l'égalité d'accès et de l'égalité des armes, et assure que les parties à la procédure en question sont traitées sans discrimination d'aucune sorte.

En outre, dans son Observation générale n° 32, elle a indiqué que "les avocats devraient pouvoir conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans contrainte, influence, pression ou ingérence indues de la part de quelque partie que ce soit".

Le commentaire indique également que l'exigence de compétence, d'indépendance et d'impartialité d'une juridiction au sens de l'article 14, paragraphe 1, est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. L'exigence d'indépendance concerne notamment la procédure et les qualifications pour la nomination des juges, et les garanties concernant leur inamovibilité jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire ou jusqu'à la fin de leur mandat, lorsqu'il existe, les conditions de promotion, de transfert, de suspension et de cessation de leurs fonctions, et l'indépendance effective du pouvoir judiciaire à l'égard des ingérences politiques de l'exécutif et du législatif. Les États devraient prendre des mesures spécifiques pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en protégeant les juges de toute forme d'influence politique sur leur prise de décision, en promulguant ou en adoptant une législation établissant des procédures claires et des critères objectifs pour la nomination, la rémunération, le mandat, la promotion, la suspension et la révocation des membres du pouvoir judiciaire, ainsi que pour les sanctions disciplinaires imposées à leur encontre. Une situation dans laquelle les rôles et les compétences du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne sont pas clairement distingués ou dans laquelle le second peut contrôler ou diriger le premier est incompatible avec la notion de tribunal indépendant. Les juges doivent être protégés contre les conflits d'intérêts et l'intimidation.

En outre, les procès de civils devant des tribunaux militaires devraient être exceptionnels, c'est-à-dire limités aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels procès est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses, et où, en ce qui concerne la catégorie spécifique de personnes et d'infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure de mener les procès.

L'article 11 stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées et que nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction pénale.

infraction pénale. infraction pour toute action ou omission qui ne constituait pas une infraction pénale, en vertu du droit national ou international, au moment où elle a été commise. Il n'est pas non plus infligé de peine plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise.

Les droits à l'égalité devant les tribunaux, à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination, à un procès équitable et à des recours effectifs sont des éléments clés de la protection des droits de l'homme et servent de moyens procéduraux pour sauvegarder l'État de droit.

Comme l'indique le Comité des droits de l'homme, l'exigence de compétence, d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal est un droit absolu, qui ne souffre aucune exception.

Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par les Nations unies en 1990, stipulent que toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter l'indépendance de la magistrature et s'y conformer (principe 1) et que les juges doivent statuer sur les affaires en toute impartialité, sur la base des faits et conformément à la loi, "sans aucune restriction et sans subir d'influence, d'incitation, de pression, de menace ou d'ingérence indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit" (principe 2).

Dans le rapport de 2009 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le rapporteur spécial sur le mandat d'indépendance des juges et des avocats a rappelé que " le principe de séparation des pouvoirs, ainsi que l'État de droit, sont essentiels à l'administration de la justice avec une garantie d'indépendance, d'impartialité et de transparence ". En outre, dans le rapport de 2017 au Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial chargé du même mandat a souligné que " le respect de l'état de droit et la promotion de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire sont des conditions préalables à la protection des droits de l'homme et de la démocratie ".

En outre, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA) a déjà indiqué dans plusieurs avis que : "le bureau du procureur ne peut être considéré comme une autorité judiciaire indépendante et impartiale aux fins de l'article 10 de la Déclaration universelle. Cet organe remplit une fonction d'enquête et de poursuite, essentielle à la justice, mais incompatible avec le pouvoir de décider en toute indépendance et impartialité du bien-fondé juridique de la privation de liberté".

En ce qui concerne les violations alléguées de la liberté de réunion pacifique et du droit à un procès équitable, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 21, 22 et 28 de la Déclaration américaine et sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. Le droit à la liberté de réunion pacifique doit être exercé par tous, comme le prévoient l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les résolutions 15/21, 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement les droits de toutes les personnes de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes ayant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes et les défenseurs des droits de l'homme.

droits de l'homme (A/HRC/26/29, paragraphe 22). Le droit à la liberté de réunion pacifique est d'une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. L'exercice de ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances très spécifiques, lorsque les restrictions servent un but public légitime reconnu par les normes internationales, et les restrictions doivent être un moyen nécessaire et proportionné pour atteindre ce but dans une société démocratique, avec une justification solide et objective.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré que "l'article 21 du Pacte protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ces éléments. Ces rassemblements peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des assemblées proprement dites, des cortèges, des rassemblements, des sit-in, des veillées aux chandelles et des *flashmobs*. Elles sont protégées par l'article 21, qu'elles soient statiques, comme les piquets de grève, ou en mouvement, comme les processions ou les marches" (CCPR/C/GC/37, paragraphe 6).